

MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE : SANCTION DISCIPLINAIRE EN CAS DE FRACTIONNEMENT ILLICITE DES COMMANDES !

Posté le 22 février 2012 par Sébastien Palmier



Catégorie : [Marchés publics](#)

[CE 22 février 2012, M.GUYOT, req.n°333573](#)

Règle n°1 :

L'article 27 du code des marchés publics rappelle qu'il est interdit au pouvoir adjudicateur de scinder ses achats dans le seul but de se soustraire à l'application des procédures formalisées. Le principal risque est lié à la passation de plusieurs marchés à procédure adaptée avec ou sans publicité avec le même fournisseur dont le cumul serait supérieur au seuil de 200 000 euros HT. En l'espèce, un Président d'Université a passé en connaissance de cause plusieurs commandes de plus de 90 000 € HT en gré à gré avec les mêmes prestataires pendant plusieurs années pour un montant qui s'est avéré supérieur aux seuils des procédures formalisées.



Règle n°2 :

La circulaire du ministère de la justice du 22 février 2005 rappelle que les marchés à procédure adaptée ne sont pas exclus du champ d'application du délit de favoritisme : le recours injustifié à la procédure adaptée par le fractionnement illicite d'une même opération en plusieurs peut être poursuivi pénalement (Cass. crim. 17 décembre 2008).

Règle n°3 :

Le non respect de l'article 27 du code des marchés publics justifie l'application de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'auteur des faits.

